

Arrêt

n° 246 645 du 22 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 mars 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mai 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN /oco Me I. de VIRON, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX /oco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante, de nationalité congolaise, est arrivée en Belgique le 19 février 2009. Elle a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers le 16 mars 2009, laquelle a été rejetée le 11 février 2011. Le 18 avril 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 mars 2013, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 18

avril 2012 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été annulée par l'arrêt n°179.701 rendu par le Conseil le 19 décembre 2016. Le 17 janvier 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour introduite le 13 mars 2013, en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 246 644, rendu par le Conseil le 22 décembre 2020. Le 23 mars 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une nouvelle décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour, introduite le 18 avril 2012, en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque les "situations humanitaires urgentes" justifiant l'obtention d'un titre de séjour et affirme qu'il est permis de conclure également que les circonstances exceptionnelles dont il est question à l'article 9bis de la loi sont remplies conformément à ce que prévoit l'instruction de Madame la Ministre Turtelboom, du 26 mars 2009, relative à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. De ce fait, l'intéressée invoque donc à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée le 19.02.2009 et son intégration, illustrée par le fait qu'elle ait noué des attaches avec la Belgique, et qu'elle n'émerge pas du CPAS car elle est prise en charge par le ménage de sa fille belge (soins médicaux/nourriture/habillement/hébergement).

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016 CCE arrêt 158892 du 15/12/2015)

Le fait que Madame ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'est pas en rien ce constat (CCE arrêt 91 903 du 22 11 2012)

Notons encore que la requérante ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens CCE, arrêts n°12 169 du 30 mai 2008, n° 19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008 arrêt 156718 du 19/11/2015).

Madame invoque à l'appui de sa demande son état de santé, à cause duquel une prise de médicament et la présence de sa fille seraient indispensables. Elle invoque l'existence de liens de dépendance la liant à sa fille, de nationalité belge en raison notamment de ses problèmes de santé. La requérante fait valoir également le risque de «préjudice moral et psychologique» qui pourrait subvenir au sein de sa famille par rapport à toute décision d'éloignement même temporaire qui pourrait être prise à son encontre. Ceci déstabilisera et traumatisera toute sa famille qui a réussi à se reconstruire après une longue séparation. Madame dépose divers éléments un certificat médical émanant d'un psychiatre, le Docteur [V.W.], daté du 13 02 2013. faisant état d'un traitement et du besoin du bon entourage de sa fille qui serait indispensable, un certificat médical du 12 03 2009 du Dr [D.] stipulant qu'il « atteste avoir examiné le nommé précise que ledit patient est malade depuis le ("champ non rempli") et que celui-ci est soigné depuis le 02 03 2009 » (sic) et faisant état d'une affection chronique améliorables, d'un bon pronostic vital (délai 1 an), qu'il n'y a pas de soins

médicaux en cours, mais qu'un traitement médical est envisagé, à la question « Les soins peuvent-ils être continués dans le pays d'origine ? » la réponse est « NON », à la question « Exigent-ils la présence constante de membre de la famille ou de tiers auprès du malade », la réponse est : « NON », à la question « Le malade peut-il voyager ? » la réponse est : « NON », au champ concernant l' « Avis médical concernant un retour au pays d'origine » la réponse est « déconseillé ». un Rapport d'expertise du 20.05.2010 du Dr [S.] qui est un test ADN, un Certificat médical du 5 octobre 2017, un Rapport du Dr [V.H.K.] du 28.07.2017, et un Rapport sur les soins en psychiatrie au CONGO RDC (Berne, le 16 mai 2013).

D'une part, les certificats médicaux émanant d'un psychiatre, le Docteur [V.W.], et daté du 13.02.2013 ainsi que celui du 5 octobre 2017, ont déjà été présentés dans une procédure antérieure et à ce jour clôturée. Nous constatons que les problèmes de santé invoqués dans ces dits certificats ont déjà fait l'objet d'un examen, dans le cadre de la procédure 9ter, ayant conclu dans une décision du 17.01.2018 que « Dans son rapport du 04.01.2018 (...), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Congo. Dans son rapport du 04.01.2018 (), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Congo » (sic)

Le médecin de l'Office des Etrangers, dans son avis médical affirme qu'il n'y a pas d'incapacité temporaire de voyager ou de se déplacer, d'autant que le suivi médical nécessaire existe dans le pays d'origine. Ajoutons qu'aucun élément nouveau et pertinent de nature à contredire cet avis médical n'a depuis lors été apporté au dossier (voir à ce sujet un arrêt CE, 28.03.2017, n° 237 806, suivant la législation appliquée par l'Office des Etrangers voir article 9 bis de la Loi de 80 en son §2, 4°). Notons que selon l'article 9 bis, § 2 « Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables 4° les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter » tel est le cas pour les éléments repris dans ce paragraphe. Ces éléments ont déjà été étudiés dans une précédente décision 9ter et aucune appréciation différente ne sera prise. Notons que cette décision n'a pas encore été notifiée à l'intéressée, mais relevons que la législation sur laquelle s'appuient l'Office des Etrangers n'impose pas une notification, mais souligne le fait que sont visés « les éléments qui ont été invoqués ». Précisions qu'un examen de la situation médicale a été malgré tout réalisé sous l'angle des circonstances exceptionnelles, et qu'il est relevé qu'aucune impossibilité à voyager ou à se rendre temporairement au pays d'origine n'a été retenue

Notons à titre d'information que le certificat médical daté du 12.03.2009, du Dr [D.], ne reflète pas la situation actuelle en effet la demande introduite par la requérante est datée du 18.04.2012, ledit certificat est ancien, en effet il est daté de plus de trois mois par rapport à la date de l'introduction de la présente demande 9bis. Notons que le Rapport d'expertise du 20.05.2010, du Dr [S.], n'est autre qu'un test ADN prouvant sa parenté avec sa fille, il n'a dès lors pas de lien avec l'état de santé invoqué. Madame dépose un Rapport sur les soins en psychiatrie au CONGO RDC, rédigé à Berne, le 16 mai 2013. Notons que cet élément ne reflète pas la situation actuelle au pays d'origine, étant donné qu'il date de 2013. De plus, le rapport du médecin de l'Office des Etrangers (OE) du 04.01.2018, contredit les allégations de la requérante quant à l'impossibilité pour elle d'être soignée au pays d'origine, en effet il y indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Quand bien même, bien que la charge de la preuve lui revienne et bien qu'elle apporte ledit rapport, la partie requérante se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encourre personnellement en matière d'accès aux soins de santé. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015 CCE, arrêt n° 132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52 022 du 30/11/2010). De même la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait être prise en charge dès son arrivée dans leur pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires.

Notons que Madame ne prouve pas non plus ne pas pouvoir emporter son traitement avec elle, le temps de son retour temporaire au pays d'origine, afin de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Rappelons encore le caractère temporaire du retour

Notons à la requérante que, si elle estime malgré tout, être dans l'incapacité de voyager, celle-ci ne prouve pas ne pas pouvoir disposer d'une prise en charge durant le

voyage ou encore dès son arrivée au pays d'origine. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n° 132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010),

Repronons aussi qu'un certificat médical, du 12.03 2009 du Dr [D.] bien que ne faisant pas état de la situation actuelle, et étant repris ici à titre informatif, au vu de sa date d'émission, stipule à la question « Exigent-ils la présence constante de membre de la famille ou de tiers auprès du malade », la réponse est « NON ». Il s'avère qu'il y a des incohérences entre les éléments déclarés ainsi que déposés par la requérante. Insistons sur le fait que cet élément est relevé afin de démontrer les incohérences y afférents Notons aussi que, dans un des certificats médicaux déposés, il est relevé que la présence de la fille de la requérante est bénéfique pour elle, et que Madame invoque l'existence de liens de dépendance la liant à sa fille mais elle ne prouve pas que sa fille soit la seule et unique personne à pouvoir l'aider, elle ne prouve pas ne pas pouvoir obtenir de l'aide, durant son retour temporaire au pays d'origine, via de la famille qui serait sur place ou encore via des structures ou associations existantes aux pays d'origine. De plus, rien n'empêche sa fille, si elle le souhaite, d'accompagner temporairement sa maman au pays d'origine afin de lever avec elle l'autorisation de séjour requise

La requérante fait valoir également le risque de « préjudice moral et psychologique » qui pourrait subvenir au sein de sa famille par rapport à toute décision d'éloignement même temporaire qui pourrait être prise à son encontre. Ceci déstabilisera et traumatisera toute sa famille qui a réussi à se reconstruire après une longue séparation. Or, elle se contente de poser cette assertion sans aucunement la motiver ou l'étayer à l'aide d'éléments probants, rappelons que la charge de la preuve lui revient

Insistons une fois de plus sur le caractère temporaire du retour, sur le fait que Madame a introduit une demande 9ter clôturée négativement, sur le fait que dans cette demande il y est stipulé que les soins sont existants au pays d'origine et que Madame peut voyager. Notons que cette décision est datée du 17.01 2018, et que Madame n'a pas déposé d'élément nouveau quant à sa situation médicale, le dernier complément déposé étant daté du 07.11 2017. De plus, l'état de santé de la requérante a été examiné sous l'angle des circonstances exceptionnelles et qu'il est relevé que cet élément n'est pas une circonstance exceptionnelle empêchant au rendant impossible un retour temporaire au pays d'origine. Rappelons aussi à la requérante que rien ne l'empêche d'introduire une nouvelle demande basée sur l'article 9ter, si celle-ci dépose de nouveaux éléments quant à l'évolution de sa situation médicale

L'intéressé invoque la Directive 2004/38 à titre de circonstance exceptionnelle en raison de la présence de sa fille. Remarquons cependant que l'article 3.1 de la directive stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que la fille de la requérante ne se rende pas ou ne séjourne pas dans un autre état membre que celui dont elle a la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par le requérant et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine (C.C.E. 96 006 du 29/01/2012).

La requérant évoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution, raison de la présence de sa fille, son gendre et ses petits-enfants sur le territoire. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et quelle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. - Arrêt n° 167 923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge.

Le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence quelle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (.) (C.E. - Arrêt n° 170.486 du 25 avril 2007) II

ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine

L'intéressée invoque les articles 10 et 11 de la Constitution Belge qui impose que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente Or, c'est au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (CE. -Arrêt n° 97 866 du 13/07/2001) Il importe de rappeler une fois de plus que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, ils ne leur aient demandé que de se soumettre à la Loi En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation des dits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Notons enfin qu'il est demandé à la requérante de se rendre temporairement au pays d'origine afin de se conformer à la législation en matière de séjour, comme toute personne étant dans sa situation

Madame invoque les Articles 19 et 20 des traités du fonctionnement de l'Union, or, elle se contente de faire une évocation simple de ces articles sans expliquer en quoi elle est concernée par ceux-ci. Elle annexe ces articles avec le principe de non-discrimination (Respect du droit dans l'interprétation des traités), or, le fait d'inviter la requérante à procéder par la voie administrative normale, comme toute personne étant dans sa situation n'est en rien discriminatoire. »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

(...)

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

(...)

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Madame était sous A.I.no Nxxxxxx délivrée à Vilvorde valable jusqu'au 17.04.2011, elle se maintient depuis lors en séjour irrégulier sur le territoire. »

2. Exposé de la première branche du premier moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 20 du Traité du fonctionnement de l'Union Européenne, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 2 et 3 de la Directive 2004/38 lu à la lumière des dispositions précitées, de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet sur l'obligation de motiver formellement un acte administratif, du défaut de motivation adéquate, du principe de précaution et de minutie et du principe de proportionnalité. »

Dans une première branche du premier moyen, la partie requérante explique qu'elle est en Belgique depuis 2009 pour des raisons d'ordre médical, qu'elle cohabite avec sa fille, de nationalité belge et ses petits-enfants depuis son arrivée en Belgique. Elle met en évidence que « son médecin psychiatre considère qu'elle a un besoin régulier et journalier de la présence de sa fille compte tenu de son état de santé. La présence de sa fille est jugée indispensable par le médecin psychiatre le docteur [V.W.] ». Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de mal interprété le rapport du médecin de la requérante. Ainsi, elle estime que « la partie adverse commet une erreur manifeste de motivation en interprétant le rapport du médecin traitant comme attestant du caractère bénéfique et non indispensable de l'aide de sa fille, alors que le rapport affirme au contraire que cette (sic) est extrêmement importante (uiterst belangrijk) et qu'elle en a besoin (réponse au point 3 du questionnaire) ». Elle en conclut qu'il est clair que l'état de santé de la requérante rend difficile un retour dans le pays d'origine, même si celui-ci s'avère temporaire. Elle met également en exergue que s'apparente à de la « mauvaise foi » de la part de la partie défenderesse de citer un rapport médical du Docteur [D.] de 2009, sachant qu'à l'époque la demande médicale se fondait sur un problème de tuberculose, lequel est guéri à l'heure actuelle.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du moyen en ce qu'il est pris de la violation « des articles 20 du Traité du fonctionnement de l'UE, 7 et 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'UE et des articles 2 et 3 de la Directive 2004/38 lus à la lumière des dispositions précitées ». A cet égard, le Conseil observe que dans la mesure où l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure entrant dans le champ d'application du droit de l'Union. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « de l'article 20 TFUE et des articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ».

3.2. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ses problèmes de santé psychiatrique, également invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le 13 mars 2013. Le Conseil observe que la décision de rejet prise par la partie défenderesse le 17 janvier 2018 prise en réponse à cette dernière demande a été annulée par l'arrêt n° 246 644, rendu par le Conseil le 22 décembre 2020.

A cet égard, le Conseil observe que dans l'acte présentement querellé, la partie défenderesse explique que

Madame invoque à l'appui de sa demande son état de santé, à cause duquel une prise de médicament et la présence de sa fille seraient indispensables. Elle invoque l'existence de liens de dépendance la liant à sa fille, de nationalité belge en raison notamment de ses problèmes de santé. La requérante fait valoir également le risque de « préjudice moral et psychologique » qui pourrait subvenir au sein de sa famille par rapport à toute décision d'éloignement même temporaire qui pourrait être prise à son encontre. Ceci déstabilisera et traumatisera toute sa famille qui a réussi à se reconstruire après une longue séparation. Madame dépose divers éléments un certificat médical émanant d'un psychiatre, le Docteur [V.W.], daté du 13 02 2013. faisant état

d'un traitement et du besoin du bon entourage de sa fille qui serait indispensable , un certificat médical du 12 03 2009 du Dr [D.] stipulant qu'il « atteste avoir examiné le nommé précise que ledit patient est malade depuis le ('champ non rempli') et que celui-ci est soigné depuis le 02 03 2009 » (sic) et faisant état d'une affection chronique améliorable, guérissable, d'un bon pronostic vital (délai 1 an), qu'il n'y a pas de soins médicaux en cours, mais qu'un traitement médical est envisagé, à la question « Les soins peuvent-ils être continués dans le pays d'origine ? » la réponse est « NON », à la question « Exigent-ils la présence constante de membre de la famille ou de tiers auprès du malade », la réponse est : « NON », à la question « Le malade peut-il voyager ? » la réponse est : « NON », au champ concernant l' « Avis médical concernant un retour au pays d'origine » la réponse est « déconseillé ». un Rapport d'expertise du 20 05.2010 du Dr [S.] qui est un test ADN, un Certificat médical du 5 octobre 2017, un Rapport du Dr [V.H.K.] du 28.07.2017, et un Rapport sur les soins en psychiatrie au CONGO RDC (Berne, le 16 mai 2013).

D'une part, les certificats médicaux émanant d'un psychiatre, le Docteur [V.W.], et daté du 13.02.2013 ainsi que celui du 5 octobre 2017, ont déjà été présentés dans une procédure antérieure et à ce jour clôturée Nous constatons que les problèmes de santé invoqués dans ces dits certificats ont déjà fait l'objet d'un examen, dans le cadre de la procédure 9ter, ayant conclu dans une décision du 17.01 2018 que « Dans son rapport du 04.01.2018 (...), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Congo Dans son rapport du 04.01.2018 (), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre- indication à un retour au pays d'origine, le Congo » (sic)

Le médecin de l'Office des Etrangers, dans son avis médical affirme qu'il n'y a pas d'incapacité temporaire de voyager ou de se déplacer, d'autant que le suivi médical nécessaire existe dans le pays d'origine Ajoutons qu'aucun élément nouveau et pertinent de nature à contredire cet avis médical n'a depuis lors été apporté au dossier (voir à ce sujet un arrêt CE. 28 03.2017, n° 237 806, suivant la législation appliquée par l'Office des Etrangers voir article 9 bis de la Loi de 80 en son §2, 4°). Notons que selon l'article 9 bis, § 2 « Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables 4° les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter » tel est le cas pour les éléments repris dans ce paragraphe Ces éléments ont déjà été étudiés dans une précédente décision 9ter et aucune appréciation différente ne sera prise Notons que cette décision n'a pas encore été notifiée à l'intéressée, mais relevons que la législation sur laquelle s'appuient l'Office des Etrangers n'impose pas une notification, mais souligne le fait que sont visés « les éléments qui ont été invoqués ». Précisions qu'un examen de la situation médicale a été malgré tout réalisé sous l'angle des circonstances exceptionnelles, et qu'il est relevé qu'aucune impossibilité à voyager ou à se rendre temporairement au pays d'origine n'a été retenue. »

3.4. Or, en l'espèce, la décision du 17 janvier 2018, à laquelle fait référence la partie défenderesse a été annulée. Partant, la référence à l'existence de ladite décision ne peut suffire à estimer que les problèmes de santé de la requérante ne représentent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort en effet de l'arrêt annulant la décision du 17 janvier 2018, que la partie défenderesse n'a pas convenablement motivé ladite décision, en estimant qu'il existait dans le pays d'origine de la requérante des alternatives aux soins apportées quotidiennement par sa fille, sans étayer ses affirmations.

3.5. Partant, c'est à bon escient que la partie requérante a considéré que la décision violait l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 en se référant à une décision, laquelle a également été annulée pour défaut de motivation.

3.6. Quant au second acte attaqué, s'agissant d'un ordre de quitter le territoire, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il convient également de l'annuler.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant accueilli par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 mars 2020, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE